

Gazette de la Chambre



Lettre d'information de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

Comité éditorial : Philippe Delebecque - Claude Goussot - Jean-Yves Thomas - Michel Leparquier

Editeur : Philippe Delebecque

3 numéros par an

(Janvier - Avril - Septembre)

Numéro 35 - Automne 2014



"Certus esse debet, qui agit"

L'affaire "The Alexandros T" du nouveau sur l'anti suit injunction ?

Editorial par Philippe Delebecque
Président de la Chambre Arbitrale Maritime de Paris

On se souvient de la décision *Front Comor* de la Cour de Justice européenne (CJCE 10 févr. 2009, DMF 2009, 211) dont la Gazette N°33 avait rendu compte (<http://goo.gl/7NYCLt>), condamnant les *anti suit injunctions* (ASI) au nom de la confiance que les tribunaux se doivent dans l'Union européenne. Interdire à une partie à un contrat de transport ou d'affrètement de contester le jeu d'une clause de compétence étatique ou arbitrale est en effet une mesure pour le moins décalée par rapport aux exigences du droit moderne et plus spécialement du droit au juge, du moins si l'on ne veut pas oublier que l'injonction s'accompagne d'une sanction pénale.

Cette importante jurisprudence dont la portée reste limitée à l'U.E. (v. *Ust-Kamenogorsk Hydropower Plant JSC vs AES Ust-Kamenogorsk Hydropower Plant LLP*, <http://goo.gl/VUywu3> où la Cour suprême du Royaume-Uni reconnaît l'efficacité d'une ASI contre des plaideurs au Kazakhstan), n'a pas désarmé les juristes de *Common law*. Il faut reconnaître qu'ils ne manquent pas d'imagination. Certains se sont demandés si une action en responsabilité contractuelle ne pouvait pas être engagée contre la partie, généralement subrogée dans les droits du réceptionnaire de la marchandise, qui contesterait la clause de compétence stipulée dans la charte-partie. C'est du reste ce que la *Commercial Court* de Londres a fini par admettre, le 4 avril 2012, précisément dans l'affaire *Front Comor*, en relevant que la décision de la Cour européenne ne privait pas le tribunal arbitral d'accorder une indemnisation (*equitable damages*) en raison de la violation de la convention d'arbitrage résultant de la saisine d'une juridiction étatique. D'autres, plus subtilement, se sont tournés vers les textes mêmes du droit européen et plus particulièrement les dispositions des articles 27 et 28 du règlement 44/2001 sur la compétence des tribunaux, ayant trait respectivement aux exceptions de litispendance et de connexité, pour contrer les velléités des plaideurs qui entendent, sinon ne pas respecter les clauses de juridiction, du moins les éviter. L'affaire très remarquée du *Alexandros T* qui vient de trouver son épilogue au Royaume-Uni dans un récent arrêt de la *Supreme Court* du 4 nov. 2013 (2013) UKSC 70 (ndlr : La décision de la Cour Suprême : <http://goo.gl/4S5O7H> et celle, définitive, de la cour d'appel de renvoi : <http://goo.gl/5LtQyP>), que l'on ne peut ici que résumer dans ses grandes lignes, illustre les intérêts de cette stratégie.

Au cours d'un voyage du Brésil en Chine, l'*Alexandros T*, chargé de minerai de fer, fait naufrage au large du Cap, ce qui occasionne des dommages importants et des recours contre les assureurs du navire. Peu après, ces assureurs refusent leur garantie car, selon eux, le navire n'était plus navigable. Une procédure s'engage alors à Londres, en 2006, devant la *Commercial Court* à l'initiative du propriétaire du navire (*Starlight Shipping Co*), en application des clauses de compétence stipulées dans les polices : *Starlight* réclame aux assureurs 45 M. USD à titre de réparation en raison de leur refus de garantie. La veille de l'audience, cependant, *Starlight* et ses assureurs parviennent à transiger et *Starlight* obtient des juges compétents un "Tomlin order", c'est-à-dire une mesure ordonnant la suspension de la procédure pour assurer le succès de la transaction. Plus de trois ans plus tard, en 2011, *Starlight* engage une action délictuelle contre les mêmes assureurs en Grèce, sans doute en tant que lieu de survenance des dommages dont il sera demandé réparation, en leur reprochant leur comportement et diverses fautes (diffamation du capitaine sur l'état du navire, subornation du capitaine auteur de faux témoignages, mensonges, ...). Se joint à cette action le gérant du navire (*Overseas Marine Enterprises*). Et *Starlight* et OME de réclamer cette fois 150 M USD en réparation de leurs différents dommages prétendument distincts de ceux résultant du refus de garantie – impossibilité dans laquelle le propriétaire aurait été de racheter un navire ou de faire assurer un navire de remplacement - et comprenant 1 M USD au titre d'un dommage moral. Ce à quoi s'opposent immédiatement les assureurs en considérant que la demande de leurs adversaires est couverte par la transaction et en réclamant, à Londres, une indemnisation pour violation des clauses de compétence. Il s'ensuit, comme on peut l'imaginer, une farouche bataille de procédure pour savoir, en substance, si la prétention des assureurs peut être admise à Londres, avec en toile de fond l'application des règles de litispendance et de connexité (respectivement art. 27 et 28 du règlement 44/2001). Then, "the essential question is whether the claims in England and Greece are mirror images of one another and thus legally irreconcilable".

Selon *Starlight* et OME, les diverses actions doivent être jugées en Grèce : d'abord parce que, compte tenu de la transaction intervenue, c'est le juge grec et non le juge anglais qui est le premier saisi, ensuite et surtout parce que les actions en Grèce sont de nature délictuelle et celles qui ont été dernièrement engagées par le propriétaire et le gérant du navire sont comprises dans la transaction.

Pour les assureurs, l'action délictuelle en Grèce ne serait qu'une action torpille (torpedo claim) conduite dans le but de tourner les clauses de compétence initiales, la transaction elle-même et les clauses contenues dans cette transaction maintenant toute compétence à Londres. Plutôt que de solliciter du juge anglais une anti suit injunction qu'ils auraient certainement obtenue avant la jurisprudence Front Comor, les assureurs préfèrent demander au même juge anglais qu'il garantisse, par une décision de justice, le respect de leurs droits soumis au droit anglais et relevant de la compétence londonienne.

Les premiers juges vont les suivre, la Cour d'appel les déboutera, avant que la Cour suprême, puis la cour de renvoi, ne leur donnent satisfaction. L'arrêt de la Cour suprême, *The Alexandros T*, restera dans les Annales, au moins sur les quatre points suivants :

- . la cause des actions de Starlight et OME d'un côté et des assureurs de l'autre était différente, l'une étant délictuelle, l'autre contractuelle (selon Lord Clarke, "the claim for an indemnity in England (did not interfere) in any way with the Greek proceedings or vice versa");

- . une déclaration en vue de faire reconnaître la méconnaissance d'une clause de compétence, en tout cas compte tenu d'une action délictuelle engagée à l'étranger et d'une action contractuelle engagée en Angleterre, et obtenir consécutivement une indemnisation, était "permissible";

- . aucun sursis à statuer ne pouvait être prononcé d'office sur le fondement de l'art. 27 du règlement européen (à supposer que la juridiction grecque ait été saisie en premier, question qui n'allait pas de soi et de fait largement débattue);

- . l'appréciation de la connexité entre les demandes était une question mettant en cause le droit anglais et devait être décidée en Angleterre.

Même si l'affaire est passablement complexe, le message que la Cour suprême donne à la communauté juridique maritime est clair : vous pouvez compter sur les clauses attribuant compétence à Londres (ainsi, a fortiori, que sur les clauses d'arbitrage) et celui qui voudrait les remettre en cause en passant "through the back door" ne peut le faire sans s'exposer à une "monetary award". On perçoit, en d'autres termes, que si les juges anglais se sont inclinés devant la jurisprudence *Front Comor*, ils n'ont pas, pour autant, abandonné tout esprit critique à l'égard des règles européennes en les interprétant dans un sens qui permet encore et toujours de faire barrage aux actions dites torpilles engagées dans d'autres pays de l'UE.

Il faut ajouter que le nouveau règlement Bruxelles I bis, qui entrera en vigueur le 10 janvier 2015, conforte, dans une certaine mesure, nos amis Anglais, puisqu'il n'a pas hésité à revenir sur la fameuse jurisprudence *Gasser* (CJCE 9 déc. 2003, Aff. C 116/02 - <http://goo.gl/TgRcpZ>) en ne donnant plus, dans l'application des règles sur la litispendance, la priorité au for saisi en premier sur le for contractuel. Celui-ci reste donc, en toute hypothèse, prioritairement et, en principe, exclusivement compétent.

On comprend aussi à travers l'affaire de *The Alexandros T*, sans préjudice d'une comparaison encore à faire entre la jurisprudence anglaise et ce qui pourrait être, sur la même question, la jurisprudence française, combien les enjeux liés à la compétence des tribunaux, étatiques comme arbitraux, sont importants, mais on ne manquera pas de se demander, en prenant un peu de recul, si tous ces débats sur les procédures parallèles, les actions dénégatoires, les injonctions diverses et variées ... ne contribuent pas à occulter les questions de fond pourtant essentielles et dont la solution finit par passer au second plan.

